

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**SÉANCE DU 8 MARS 2021**

PRÉSENTS : BONTEMPS Ph, **Bourgmestre-Président** ;
JAMAGNE L., PAQUET Fr., BALTHAZARD V., SARLET F., DOCQUIER P., **Echevins** ;
le BUSSY L., CARRIER J.-M., DENIS W., TASSIGNY A., HENROTTE C., OLIVIER F., DURDU D.,
MAROT J., KERSTEN R., DESTREE-LAFFUT C., JURDANT E., DOUHARD V.,
A. MATHIEU, **Conseillers communaux** ;
DELZANDRE A., **Président du CPAS et Conseiller communal** ;
MAILLEUX H., **Directeur général**.

N° : 7**OBJET : Aide à l'exploitation (location/acquisition) de cellules commerciales vides pour des porteurs de projets encadrés.****Le Conseil communal,**

Revu notre délibération N° 14 du 30/07/2020 décidant d'apporter une prime à l'exploitation des cellules commerciales vides ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière et notamment les articles L-3331-1 à L-3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu qu'il est nécessaire de soutenir la création d'activité et les personnes voulant devenir indépendants et de lutter contre le phénomène des « cellules vides » ;

Attendu qu'une aide financière communale représente un appui significatif pour l'installation de nouveaux commerces dans les périmètres de densification commerciale de chaque pôle (Barvaux/Bomal/Durbuy) tels que définis dans le Plan Stratégique de Développement commercial élaboré par UPcity, ainsi que dans les cœurs de village ;

Attendu qu'il y a lieu de prévoir non seulement le cas où le commerçant est locataire du commerce mais aussi celui où il en est propriétaire et doit rembourser un emprunt ; qu'il y a lieu d'adapter l'article 6 du règlement en conséquence ;

Attendu qu'il apparaît opportun également d'admettre au bénéfice de la prime les professions libérales, et ce dans le cadre d'une première installation, et d'exclure expressément les commerces de jeux de hasard et de paris ;

Considérant que le projet de règlement a été établi en concertation avec l'Agence de Développement Locale de Durbuy ;

Considérant que la Province de Luxembourg soutient financièrement les communes qui apportent une aide financière à l'exploitation des cellules commerciales vides (règlement provincial du 23 juin 2017) ;

DÉCIDE**Art. 1 : Définitions**

Pour l'application du présent règlement, les termes suivants sont définis comme suit :

1°) « **Zone agglomérée** » : Dans le code de la route, la zone agglomérée est définie comme un espace qui comprend des immeubles bâtis et dont les accès sont indiqués par les signaux F1a ou F1b et les sorties par les signaux F3a ou F3b à l'exclusion des immeubles bâtis établis dans un zoning ou Parc d'Activités Economiques.

2°) « **Commerce** » : toute unité d'établissement qui exerce une activité de vente ou revente, au détail et en direct de manière habituelle, de marchandises (ou le cas échéant de prestation de services) au consommateur.

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**SÉANCE DU 8 MARS 2021****N° : 7 suite 1****OBJET : Aide à l'exploitation (location/acquisition) de cellules commerciales vides pour des porteurs de projets encadrés.**

3°) « **Commerçant** » : l'exploitant, personne physique ou morale, qui a pour objet la vente d'une marchandise, d'une valeur, ou l'achat de celle-ci pour la revendre et qui dispose d'une vitrine située à front de voirie, présentant les produits commercialisés et/ou des prestations de service.

4°) « **Cellule commerciale vide** » : local pouvant accueillir une activité commerciale. Il peut s'agir d'un local situé dans un ancien bâtiment ou dans un bâtiment rénové. En aucun cas, il ne peut s'agir d'un local commercial situé dans une nouvelle construction et qui accueille sa première activité commerciale.

Art.2 : Conditions générales d'octroi

Pour pouvoir prétendre à l'aide instituée par le présent règlement, le demandeur devra remplir les conditions reprises au présent article.

2.1 **Bénéficiaire** : le bénéficiaire de la présente aide doit impérativement être un commerçant tel que défini au point 2°) de l'Article 1 et ne sera accordée qu'une seule fois au demandeur, qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale.

2.2. **Accessibilité** : le commerce doit être accessible au public tous les jours, selon les horaires indiqués de manière visible, à l'exception des jours de repos légaux hebdomadaires.

2.3. **Durée** : le demandeur s'engage à maintenir son activité pendant trois ans minimum dans la surface commerciale pour laquelle il perçoit l'aide et à présenter un plan d'affaire couvrant cette période. En cas de fermeture du commerce durant cette période de trois ans, le demandeur sera tenu de rembourser le montant dans son intégralité, dans l'année de sa fermeture.

2.4. **Situation géographique** : le commerce devra se situer à

- Barvaux s/Ourthe (Grand'rue, En Charotte, Chainrue, Petit Barvaux, Ruelle de l'Aîte, rue Basse Cour, place Basse Sauvenière ou rue du Ténimont)
- Bomal (rue de Liège, rue de Barvaux, rue des Ardennes, rue de Fleurie, La Petite Batte, rue du Marché, rue du Nofiot)
- Durbuy Vieille Ville (rue Comte T. d'Ursel, Place aux Foires, rue Jean de Bohème, Avenue Hubert Philippart, rue des Récollectines, rue des Récollets, rue de la Prévôté, rue Alphonse Eloy)

La cellule vide devra être caractérisée par l'existence d'une vitrine située à front de voirie, présentant les produits ou services commercialisés.

2.5. **Encadrement** : avant ouverture du commerce, le demandeur devra avoir été accompagné par l'ADL afin de proposer une offre qui corresponde à ce qui est préconisé dans le plan stratégique de développement commercial.

2.6. **Disposition propre à l'activité** : le demandeur doit être en règle avec les dispositions légale qui régissent l'exercice de son activité ainsi que vis-à-vis des législations et réglementations fiscales et environnementales.

2.7. Toute demande de prime sera soumise à l'approbation du Collège communal afin de vérifier les conditions d'octroi.

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SÉANCE DU 8 MARS 2021

N° : 7 suite 2

OBJET : Aide à l'exploitation (location/acquisition) de cellules commerciales vides pour des porteurs de projets encadrés.

Art. 3 : Exclusions

Le demandeur ne peut faire partie des secteurs suivants : les banques et institutions financières, l'assurance, les sociétés de téléphonie, les commerces de tabac, alcool et cigarettes, les commerces de nuit, les commerces de jeux de hasard et de paris, les sociétés de courtage et l'enseignement.

La prime ne sera pas accordée non plus dans le cadre de la création d'un magasin éphémère (Pop-Up Store).

Les professions libérales, dans le cadre d'une première installation, sont éligibles à la prime.

Art. 4 : Cellule vide

La cellule doit être répertoriée dans le listing des surfaces vides établi par l'ADL et doit être vide depuis au moins 6 mois.

Art. 5 : Durée

L'aide financière ne sera accordée que pour la 1^{ère} année de location ou de remboursement d'emprunt (en cas d'achat du bâtiment commercial) et ne sera pas reconductible.

Art. 6 : Montant de la prime

L'aide à la location s'élève à 40% du loyer ou du remboursement d'emprunt (en cas d'achat du bâtiment commercial) pendant un an, avec un plafond de 2.500 EUR. La prime est versée au terme d'une année d'activité, lorsque le demandeur nous a remis une déclaration de créance ainsi que la preuve de paiement des loyers ou des remboursements d'emprunt de l'année écoulée.

Art. 7 : Procédure d'octroi

6.1. Toute demande est introduite par le demandeur lui-même et adressée à l'ADL, Grand'rue, 24 à 6940 Barvaux, dans le 13^{ème} mois suivant l'ouverture du commerce.

6.2. Pour être recevable, la demande doit obligatoirement être accompagnée des documents suivants :

- les coordonnées complètes du commerçant (nom, prénom, adresse, e-mail, n° de tél, NISS, n° d'entreprise, IBAN, adresse du commerce)
- un descriptif détaillé du type d'activité
- un plan financier pour les 3 premières années
- une attestation d'accompagnement s'il est pris en charge par une SAACE ou un service de conseil personnalisé en création d'entreprise
- une copie du bail locatif et la preuve de paiement des loyers de l'année écoulée ou une copie du contrat d'emprunt immobilier et la preuve du paiement des mensualités de l'année écoulée
- la preuve d'inscription à la BCE
- une attestation d'inscription à la TVA
- l'autorisation de l'AFSCA pour les établissements qui commercialisent des denrées alimentaires.

Art. 8 : Limites budgétaires

La prime ne pourra être octroyée que dans les limites des crédits budgétaires disponibles pour l'exercice en cours.

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**SÉANCE DU 8 MARS 2021****N° : 7 suite 3****OBJET : Aide à l'exploitation (location/acquisition) de cellules commerciales vides pour des porteurs de projets encadrés.**Art. 9 : Litiges

Toute aide acquise sur base de fausses déclarations devra être remboursée dans son intégralité et pourra être soumise à des poursuites judiciaires devant le tribunal compétent. Pour les éventualités non prévues par le présent règlement, la situation sera soumise au Collège pour décision.

Art. 10 : Publication et entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le 5^e jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage, conformément aux articles L1133-1 et suivants du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil Communal,Le Directeur général,
(s) H. MAILLEUXLe Président,
(s) Ph. BONTEMPS**Pour extrait conforme :**

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

Henri MAILLEUX.



Philippe BONTEMPS.